



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

**AFFAIRE N° 45-20240726**

**ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX  
ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DES  
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD,  
L'ASSOCIATION AUDACE, LA RÉGIE TERRITORIALE SUD,  
L'ASSOCIATION BAC RÉUNION**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **17**

Absents : **00**

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : **02**

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

## ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

### **- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

## AFFAIRE N° 45-20240726

**ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD, L'ASSOCIATION AUDACE, LA RÉGIE TERRITORIALE SUD, L'ASSOCIATION BAC RÉUNION**

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 31-20240405 du 05 avril 2024, le Conseil communautaire a validé la répartition de l'enveloppe des communes pour les subventions des chantiers d'insertion sur le territoire de la CASUD pour l'exercice 2024.

Pour rappel, la répartition par commune est la suivante :

COMMUNES	MONTANT EN €
LE TAMPON	30 000 €
SAINT-JOSEPH	30 000 €
SAINT-PHILIPPE	30 000 €
L'ENTRE-DEUX	30 000 €

Le Président informe que la Régie Territoriale Sud (RTS), l'association Bac Réunion et l'association Audace ont formulé leur demande de subvention pour les actions suivantes :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

Le Président précise que des projets de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations sont annexés à présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- de valider les conventions d'objectifs et de moyens selon les projets joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (Mme Augustine ROMANO et Mme Doris TECHER, en tant que membre du Conseil d'administration de l'Association Audace, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	420.935 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Philippe	CI Couture	Bac Réunion	09	185.016 €	30.000 € Contribution à l'achat des matériaux
Le Tampon	Valorisation de la laine	Audace	12	353.616 €	30.000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- valide les conventions d'objectifs et de moyens selon les projets joints,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00



Pour : 46

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,

Jacques HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION « La PROXI'CLERIE » ENTRE LA CASUD ET LA RÉGIE TERRITORIALE SUD EXERCICE 2024

## Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle B.P. 437  
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

## Et

LA REGIE TERRITORIALE SUD, représentée par son Président Constant TORNEY, dont le siège social est situé au : 103, chemin Cazeau  
Bas de Jean Petit  
97480 SAINT JOSEPH

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

## PRÉAMBULE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la demande de subvention en date du 30 octobre 2023,

**Vu** la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'association aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement pour la mise en œuvre de l'ACI « La Proxi'clerie ».

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par la Régie Territoriale Sud,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par la Régie Territoriale Sud a obtenu le renouvellement de son agrément pour l'année 2024. Il permet de mettre en activité 12 personnes sur différentes fonctions : récupération, tri, réparation et création de mobiliers et de vêtements.

### **OBJETS**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**Par la présente convention, l'association s'engage** à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'atelier chantier d'insertion avec comme support la ressourcerie/recyclerie.

La contribution financière de la CASUD vise à participer aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement.

## ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

### ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 euros.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée mandaté comme suit :

1. Le versement du premier acompte d'un montant de 50 % se fera à la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6<sup>ème</sup> mois après un bilan comportant :

- le planning d'intervention des encadrants signé par l'autorité, - le bilan d'activité qualitatif,

- le compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

3. **Le solde** à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le planning d'intervention des encadrants,  
- l'état de salaire des encadrants,  
- le bilan d'activité qualitatif,  
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage final.

**Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.**

Les versements seront effectués à La Régie Territoriale Sud au compte bancaire :

Code établissement : 10107

Code guichet : 00275

Numéro de compte : 00532020348

Clé RIB : 46

Raison sociale : ASSO REGIE TERRITORIALE SUD

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE



L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions , un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI notamment les services de la CASUD, les services communaux concernés, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

## SUIVI / CONTRÔLE

### ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivant la fin du chantier.

### ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans les deux mois suivants la fin du chantier.

### ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

## **ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS**

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

## **ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée d'une (1) année ce qui correspond à la durée du chantier. Elle est effective du 01/01/2024 au 31/12/2024.

L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

### **ARTICLE 14 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

#### ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse\*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

#### ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

#### ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 2024

97 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,  
à Le Tampon, le

**Pour la CASUD**  
**Pour le Président, et par délégation,**

**Pour la RÉGIE**  
**TERRITORIALE SUD**  
**Le Président,**

**Constant TORNEY**

\* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE CHANTIER D'INSERTION «COUTURE »**

### **ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION BAC RÉUNION Exercice 2024**

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle  
B.P. 437  
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

#### **Et**

L'ASSOCIATION BAC RÉUNION, représentée par son Président Philippe NATIVEL, dont le siège social est situé au :

45 avenue Georges Brassens  
Résidence Hélida  
97490 SAINTE CLOTILDE

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la demande de subvention en date du 06 mai 2024,

**Vu** la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'association pour la mise en œuvre du chantier d'insertion « Couture »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association BAC RÉUNION,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION**

Le chantier d'insertion « Couture » mis en œuvre par l'association permettra la mise en activité de 09 personnes éloignées de l'emploi dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC).

Le chantier d'insertion s'inscrit dans une démarche écocitoyenne : fabrication de certains produits permettant de lutter contre l'usage unique (essuie tout, lingettes démaquillantes etc), réparation des articles au lieu de les jeter.

Les salariés de l'action pourront bénéficier de formations et de périodes d'immersion en entreprises.

### **OBJETS**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le chantier d'insertion avec comme support les métiers de la couture.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer à l'achat des matériaux.

## ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

### ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 30 000 €.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

**1. Le versement d'un premier acompte de 50 %** se fera après notification de la convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du premier comité de pilotage .

**2. Le solde de 50 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :**

- le bilan d'activité qualitatif,
- les factures justifiant l'achat des matériaux,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION BAC RÉUNION au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 80526349001

Clé RIB : 88

Raison sociale : BAC RÉUNION

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention
- deux comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier et un final. Ces comités regrouperont les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

## **SUIVI / CONTRÔLE**

### **ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

### **ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES**

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

### **ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT**

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### **ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE**

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

### **ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS**

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

## ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

### ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

### ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux



mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse\*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

## ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

## ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,  
à Le Tampon, le

**Pour la CASUD  
Pour le Président, par délégation,**

**Pour l'Association  
BAC RÉUNION  
Le Président**

**Philippe NATIVEL**

---

\* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION « VALORISATION DE LA LAINE »

## ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION AUDACE EXERCICE 2024

### Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379, rue Hubert-Delisle  
B.P. 437  
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

### Et

L'ASSOCIATION AUDACE, représentée par son Président Dominique ALINCOURT, dont le siège social est situé à :

27 A, rue des Grands kiosques  
97418 LA PLAINE DES CAFRES

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

**Vu le** Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

**Vu la** loi n° 92-125 du 6 février 1992,

**Vu la** loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

**Vu la** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

**Vu le** décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu la** demande de subvention en date du 04 septembre 2023,

**Vu la** délibération n° xx du Conseil Communautaire du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association aux frais d'encadrement et de fonctionnement de l'atelier chantier d'insertion « Valorisation de la laine »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association AUDACE,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION**

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par l'association AUDACE a obtenu le renouvellement de son agrément pour l'année 2024.

L'activité support est la valorisation de la laine de mouton. Elle permet la mise en activité de 12 personnes éloignées de l'emploi en contrat à durée déterminé d'insertion (CDDI). Les salariés en insertion bénéficieront d'un accompagnement socioprofessionnel.

### **OBJETS**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, l'atelier chantier d'insertion avec comme support la valorisation de la laine de mouton sur la commune du Tampon à la Plaine des Cafres.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement.

### **ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

### ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 ,00 €.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement du premier acompte d'un montant de 50 % se fera à la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage , du compte rendu du premier comité de pilotage , du contrat de travail de l'encadrant(e) et de la liste des salariés retenus sur l'action .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6<sup>ème</sup> mois après un bilan comportant :

- le planning d'intervention de l'encadrant(e) signé par l'autorité
- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

- **Le solde** à la fin de l'action (12<sup>ème</sup> mois) sur présentation des éléments suivants :

- le planning d'intervention et un état de salaire de l'encadrant signés par l'autorité
- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage. L'administration se réserve le droit de réclamer toute facture qu'elle jugera nécessaire au contrôle des dépenses.

Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION AUDACE au compte bancaire :

Code établissement : 18719

Code guichet : 00087

Numéro de compte : 00005489500

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1871 9000 8700 0054 6950 057

Raison sociale : ASSOCIATION AUDACE

### ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un de démarrage , un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI notamment les services de la CASUD, les services communaux concernés, les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

## SUIVI / CONTRÔLE

### ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivants la fin du chantier.

### ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

### ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

## ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une (1) année, ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi. L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

### ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

### ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse\*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

#### **ARTICLE 16 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon  
B.P. 2024  
97 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait à Le Tampon, en 2 exemplaires  
le

**Pour la CASUD  
Pour le Président, et par délégation,**

**Pour l'Association AUDACE  
Le Président**

**Dominique ALINCOURT**

\* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.